Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260611-2026_42-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/42

Date de convocation :
05 juin 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Absente excusée : 1

L'an deux mil dix-vingt-six, le jeudi 11 juin à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, Mme GUÉGAN Manon, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, M. PENVEN Henri, Mme MOUELO Valérie, M. KIELWASSER Alexandre, Mme GICQUEL Sandrine, M. LE BIHAN Jean-Marc, Mme LE MOIGNINC Laure, M. MAMODE Karhim, M. LE BLAY Brice.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :
Mme DANET Éloïse.

M. MAMODE Karhim a été désigné secrétaire de séance.

****

OBJET :
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que la Préfecture et le contrôle de légalité ont sollicité des précisions concernant l'article 1er point n°16 et l'article 2.

- Concernant l'article 1er point n°16 : Des précisions étaient demandées afin de définir les cas définis par le conseil dans les cas ou la commune devrait intenter des actions en justice.
  Monsieur le Maire propose de ne pas définir ces cas et propose la suppression du point n°16. Il précise que le conseil sera sollicité s'il est nécessaire d'intenter des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- Concernant l'article 2 : monsieur le Maire précise que la Préfecture souhaitait une ventilation plus précise.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
CONSIDERANT qu'un certains nombres de points doivent faire l'objet de précisions par le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les 29 points prévus à l'article L.2122-22 du CGCT et en conditionne un certain nombre :

ARTICLE 1ER

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260611-2026_42-DE

2) de fixer dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) de procéder, dans la limite d'un plafond de 300 000€, pour tous types de durée (court, moyen ou long terme) et taux (fixe ou variable) avec possibilité d'adaptation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) d'exercer sans condition, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour mes opérations d'un montant inférieur à 50 000euros ;

16) –

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre ;

18) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) –

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de d'un montant de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260611-2026_42-DE

22) –

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement o de travaux sur le territoire de la commune ;

24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;

25) –

26) de demander à tout organisme financeur, de toutes les opérations décidées par le conseil municipal, l'attributions de subventions ;

27) de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

PRECISE que monsieur le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la faculté de prendre des décisions dans le champ des matières pour lesquelles il bénéficie de cette délégation de pouvoir sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT.

PRECISE également que monsieur le Maire peut aussi autoriser sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer sa signature sur le fondement de l'article L2122-19 du CGCT aux cadres municipaux dans ces matières ;

INDIQUE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire il sera fait application de l'article L.2122-17 du CGCT à savoir c'est en 1er lieu le 1er adjoint qui pourra prendre ces décisions ou défaut l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire
Bernard LE BRETON

Mairie de Radenac (Morbihan)